



Eidgenössisches Amt für geistiges Eigentum  
Bureau fédéral de la propriété intellectuelle  
Ufficio federale della proprietà intellettuale

3003 BERN

Postscheck Chèques post. 30-4000

☎ (031) 61 41 11

Telex 33130 AGE CH

an	11	317								ora
val	168	178								14.9
visa	4	2								2
EPD		16.08.76							11	
Ref.	S. A. 15. 83. F. O.									

Département politique fédéral  
Direction politique

3003 B e r n e

*4. 8. 1976  
3062*

U. Zeichen / N. réf. / N. rif.	I. Zeichen / V. réf. / V. rif.	I. Nachr. vom / V. lettre du / V. lettera del	BERN, Eschmannstrasse 2
Bf/DH	s.A.15.83.F.O. JM/sc	21.7.1976	13 août 1976

Traité franco-suisse sur la protection des indications  
de provenance - Dénomination "Suisse" pour des fromages

Monsieur l'Ambassadeur,

Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre communication du 21 juillet 1976 et de son annexe qui appellent de notre part les observations suivantes :

1. Un des objectifs principaux des traités bilatéraux est précisément d'éviter de laisser tomber en dégénérescence les dénominations géographiques. La Suisse a tout intérêt à éviter que des dénominations évoquant son territoire - et tout spécialement bien sûr le nom "Suisse" lui-même - ne soient utilisées à l'étranger d'une manière abusive ou ne s'affadissent graduellement en noms communs ou purement descriptifs. Il en résulterait irrémédiablement un affaiblissement de la notion de qualité liée à nos dénominations géographiques. Le fromage étant considéré à l'étranger, avec la montre et le chocolat notamment, comme un produit représentatif de la qualité suisse, s'opposer de manière vigoureuse

PI





- 2 -

à un emploi du nom "Suisse" surtout, contraire aux pratiques loyales, s'impose faute de quoi tout le goodwill acquis sera compromis et les efforts consentis au fil des décennies seront anéantis.

2. Selon le Ministère français de l'agriculture, le texte du décret, objet de notre demande d'intervention, n'apporte rien de nouveau quant au fond et n'est formellement pas en contradiction avec le traité franco-suisse. Nous nous inscrivons en faux contre une telle façon d'apprécier la situation. Il ne fait pas de doutes, quant au fond, que la disposition en cause est en contradiction flagrante avec les engagements pris par la France dans le cadre du traité franco-suisse, qui réserve exclusivement le nom "Suisse" sur territoire français aux produits ou marchandises suisses, lequel nom ne peut y être utilisé que dans les conditions prévues par la législation suisse.

En fait, les motifs du retard mis à publier ledit décret ne nous importent guère. Ce ne sont que vaines excuses, attendu que la disposition incriminée n'est pas compatible "a priori" avec l'accord qui nous lie avec la France et qu'elle doit dès lors être abrogée. Compte tenu de ces liens conventionnels en matière de protection des indications de provenance, le législateur français, en définissant ainsi l'emploi de la dénomination "Suisse" a outrepassé ses compétences en promulguant une disposition illégale.

3. Il est vrai que, pour tenir compte de situations acquises, le traité prévoit des délais de sauvegarde pendant lesquels une dénomination devenue illicite peut continuer d'être utilisée après l'entrée en vigueur du traité. A cet égard, l'on peut craindre, en tolérant le maintien du décret qui



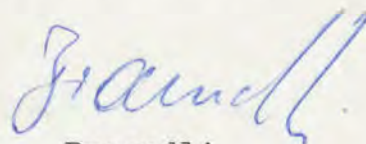
- 3 -

sera peut-être mieux connu dans les milieux de l'industrie fromagère française que le traité franco-suisse, de voir se propager un emploi du nom "Suisse" dans un sens générique. Nous pourrions nous trouver dans quelques années devant une situation de fait irréversible, causant un préjudice considérable à notre industrie du fromage. Il est patent qu'en présence d'un texte légal de cette nature, il sera beaucoup plus difficile aux autorités et aux milieux intéressés à s'opposer à l'emploi en France du nom "Suisse" pour du fromage français.

Au vu de ce qui précède, nous pensons qu'il serait hautement souhaitable que notre représentation diplomatique à Paris reprenne contact avec les autorités les plus compétentes pour leur faire part de nos remarques et requérir d'elles l'abrogation de cette disposition. Un simple appel aux organisations professionnelles de ne pas utiliser le nom "Suisse" nous paraît insuffisant.

Tout en vous invitant à remercier vivement notre Ambassade à Paris des démarches qu'elle a entreprises et qu'elle voudra bien entreprendre dans le sens de la présente lettre, nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de notre considération très distinguée.

Bureau fédéral  
de la propriété intellectuelle  
Le Directeur :



Braendli

non ! au ne  
pas l'élever  
f